

## De l'état civil des militaires en droit allemand.

Le personnel militaire comprend tous les officiers, soldats, médecins, ou fonctionnaires attachés, soit à l'armée, soit à la marine, et tous les militaires de l'effectif de paix pendant tout le temps de leur présence sous les drapeaux. Les militaires sont autorisés, dans l'exercice de leurs fonctions, à se servir de leurs armes, pour motifs de service ou pour leur défense personnelle; ils sont protégés par des lois spéciales contre les actes et offenses dont ils peuvent être l'objet.

Le personnel militaire est soumis à une juridiction spéciale, pour tous les crimes sans exception et pour les délits prévus par le Code pénal militaire; il ne relève des tribunaux civils de la garnison que pour les délits de droit commun.

Dans ce dernier cas, s'il y a à faire application des mesures répressives, l'autorité militaire doit en être informée par la justice civile et faire subir la peine dans les établissements pénitentiaires de l'armée.

L'officier ne peut se marier sans l'autorisation du roi. Il doit justifier d'un apport de sa fiancée qui, réuni à sa solde, lui permette de soutenir son rang. Aucune justification de cette nature n'est exigée des officiers d'un grade supérieur à celui de capitaine de 2<sup>e</sup> classe.

Les officiers qui se marient, versent à la caisse des veuves et orphelins de l'armée une somme qui varie, suivant le grade et la fortune, de 187 fr. 50 c. à 1,875 fr.

L'autorisation de se marier est accordée aux hommes de troupe par les chefs de corps, sous certaines conditions.

L'autorisation de leurs supérieurs est nécessaire aux militaires qui désirent s'engager dans une affaire commerciale, briguer des fonctions communales ou se charger d'une tutelle.

Les militaires ne peuvent prendre part aux élections, ni pour la représentation de l'Empire (*Reichstag*), ni pour celle des États particuliers (*Landtag*). Toutefois, il est fait exception pour les fonctionnaires militaires.

Il est formellement interdit aux militaires de prendre part à des associations politiques et à des réunions publiques.

Les militaires en campagne peuvent faire connaître leurs dernières volontés sans se conformer aux formalités habituelles (testaments privilégiés). A l'étranger les membres du corps de l'auditorat sont chargés de dresser les actes de l'état civil et de remplir certaines fonctions du ministère des notaires ou des avoués.

L'impôt de l'État sur le revenu n'est jamais applicable aux revenus personnels des militaires, en cas de mobilisation; en temps de paix, la même exemption s'étend aux revenus qui n'atteignent pas 3,750 fr. pour les officiers et 525 fr. pour les hommes de troupe. Les revenus des militaires de l'armée active sont exempts d'impôts communaux, pourvu qu'ils ne soient le produit ni de biens-fonds, ni d'un commerce quelconque. Sont aussi exempts de tout impôt les traitements des officiers mis en disponibilité ou à la disposition, les pensions militaires ne dépassant pas 937 fr. 50 c., les pensions de veuves ou d'orphelins, les mois de grâce et de mort.

Au début de la guerre de 1870, une loi ordonna de surseoir à tous les procès dans lesquels figurait un militaire, comme partie principale ou accessoire.

Les saisies ou perquisitions ne peuvent être opérées dans les bâtiments affectés au service militaire qu'au moyen d'une réquisition adressée à l'autorité militaire.

Le mandat d'amener décerné contre un militaire en activité de service, sa citation comme témoin, sont exécutés par voie de réquisition adressée à l'autorité militaire.

Les peines pécuniaires, pour non-comparution ou pour refus de témoignage devant les tribunaux ordinaires, sont prononcées contre les militaires en activité de service sur réquisition par la justice militaire, qui veille à l'exécution de la peine.

## De l'auditorat.

Le personnel de la justice militaire se compose du corps des auditeurs et d'employés subalternes (greffiers, secrétaires, etc).

L'auditorat général, siégeant à Berlin, se compose d'un auditeur général, de six conseillers et de douze employés, secrétaires de chancellerie, huissiers, etc.

En outre le corps des auditeurs comprend : un auditeur de Gouvernement, 14 auditeurs de corps, 95 auditeurs de division et de garnison.

On est admis dans l'auditorat après des études à l'Université, un stage aux tribunaux et après avoir passé des examens d'État, justifiant des connaissances théoriques et pratiques en fait de droit civil et militaire.

Les auditeurs remplissent, près des tribunaux militaires, le rôle de rapporteurs et de commissaires du Gouvernement, ils doivent éclairer les chefs qui exercent le pouvoir de juridiction et les juges des tribunaux, ils révisent les jugements rédigés par les officiers enquêteurs, ils rendent compte à l'auditorat général. Aux armées, les auditeurs sont chargés de la tenue des registres de l'état civil, et suppléent les avocats-avoués et les notaires dans une partie de leurs fonctions (testament, apposition et levée des scellés, etc.).

L'auditorat général sert, dans certains cas, de cour d'appel; il est instance de recours, dans les cas où le condamné peut faire une demande en restitution; il est chargé de faire les rapports ou propositions concernant les jugements des conseils de guerre qui, d'après leur nature, doivent être soumis à la confirmation de l'Empereur ou du ministre de la guerre; il veille à la régularité de la justice militaire, et à ce que les auditeurs et les greffiers militaires remplissent consciencieusement leurs fonctions; il se prononce sur les plaintes portées dans les affaires judiciaires militaires et résout les questions litigieuses sur la compétence des tribunaux militaires et sur l'application de l'interprétation des lois militaires, et, s'il y a lieu, les soumet à la décision de l'Empereur.

L'Empereur est la seule autorité qui puisse réformer les décisions de l'auditorat général.

#### Des peines et de la justice.

Le Code pénal militaire, du 20 juin 1872, est applicable dans tous les États de l'Empire allemand, aussi bien pour l'armée de terre que

pour l'armée de mer. C'est à l'Empereur qu'il appartient de publier les ordonnances nécessaires à son application. Il n'existe pas de loi commune sur la procédure militaire, les lois propres de la Bavière et du Wurtemberg sont encore en vigueur pour les armées de ces deux États.

Les diverses peines dont sont passibles les militaires sont :

La peine de mort, dont l'exécution doit se faire par les armes; les peines privatives de liberté, qui sont : les travaux forcés, la prison, la détention dans une citadelle et les arrêts. Ces peines, sauf les arrêts, peuvent être infligées soit à perpétuité, soit pour un temps déterminé ne dépassant pas quinze ans; les arrêts ne peuvent dépasser six semaines.

Les travaux forcés ne peuvent être prononcés pour un temps inférieur à un an. Ils sont subis dans des endroits différents selon que la peine est inférieure ou supérieure à quatre années, et selon la religion à laquelle appartient le condamné.

La prison est subie soit dans une place forte, soit dans une prison de garnison.

La détention dans une citadelle consiste seulement dans la privation de la liberté.

Les arrêts peuvent être prononcés pour un temps qui varie d'un jour à six semaines; on les divise en : arrêts à la chambre, qui sont simples ou de rigueur; ils ne peuvent être prononcés que contre les officiers. Les arrêts simples, seuls applicables aux officiers supérieurs, sont subis dans le logement de l'officier; les arrêts de rigueur dans un local spécial;

Arrêts à la caserne, applicables aux sous-officiers et soldats, qui continuent à faire leur service;

Arrêts simples ou doux, applicables aux sous-officiers et soldats; ils sont subis dans des cellules séparées;

Arrêts moyens, applicables seulement aux soldats et aux sous-officiers ne portant pas la dragonne d'officier; ils sont subis dans des cellules, avec l'aggravation que le condamné est privé d'effets de literie et, comme nourriture, reçoit seulement du pain et de l'eau.

Les punitions qui peuvent, d'après le règlement de discipline du 31 octobre 1872, être infligées, sans jugement, par les supérieurs militaires sont :

Pour les soldats et les *Gefreite* : corvée, service hors tour, privation de la libre disposition de la solde; arrêts à la caserne, jusqu'à quatre semaines; arrêts simples, jusqu'à quatre semaines; arrêts moyens, jusqu'à trois semaines; arrêts forcés, jusqu'à quatorze jours; pour les *Gefreite*, privation du grade; pour les soldats de 2<sup>e</sup> classe, renvoi dans un détachement de travailleurs.

Pour les sous-officiers : réprimandes, service hors tour; arrêts à la caserne ou au quartier, jusqu'à quatre semaines; arrêts moyens, jusqu'à trois semaines.

Pour les officiers : réprimandes; arrêts à la chambre, jusqu'à quatorze jours. Les réprimandes sont de trois degrés : simples, sans témoin, ou en présence d'un supérieur; officielles, devant le corps d'officiers; sévères, avec inscription au livre d'ordre.

Le droit d'appliquer les peines disciplinaires n'appartient pas à tout supérieur à l'égard de ceux qui lui sont subordonnés, mais seulement aux officiers chargés du commandement d'une troupe avec responsabilité pour le maintien de la discipline; mais tout supérieur, sous-officier aussi bien qu'officier, a le pouvoir, en cas de nécessité, de faire mettre aux arrêts provisoires ses inférieurs ou ceux qui sont moins anciens que lui-même.

Le militaire contre lequel est prononcée une peine disciplinaire, ne peut en empêcher l'exécution en déclarant qu'il réclame un conseil de guerre, ni en se plaignant aux supérieurs de celui qui l'a puni; si, après l'exécution de la peine, il se plaint, et que sa plainte soit reconnue mensongère, il est de nouveau puni d'une peine privative de liberté, qui peut s'élever jusqu'à une année.

D'après la loi de procédure militaire prussienne, la juridiction des tribunaux militaires s'étend à toutes les personnes appartenant à l'état militaire sans distinction, ainsi qu'aux fonctionnaires et employés attachés à l'armée, et aux officiers en non-activité, qui jouissent d'une solde de disponibilité ou d'une pension de retraite.

Les tribunaux militaires connaissent de tous les crimes et délits, tant civils que militaires; on en excepte seulement les infractions aux lois de finance, de police, de chasse et de pêche, lorsque la peine ne peut dépasser l'amende ou la confiscation.

Les élèves des écoles militaires sont justiciables des tribunaux militaires. Les militaires qui appartiennent à la réserve, à la landwehr et au *Beurlaubtenstand*, ne ressortissent, pendant leur congé, aux tribunaux militaires que pour certaines infractions militaires.

Le Code de procédure militaire divise les affaires en deux classes, savoir : celles qui sont soumises à la juridiction supérieure; celles qui ressortissent à la juridiction inférieure.

La juridiction inférieure ne s'étend qu'aux affaires de peu d'importance concernant les soldats, sous-officiers et employés inférieurs de l'armée, c'est-à-dire lorsque la loi ne prescrit pas des peines plus graves que les arrêts, la rétrogradation ou le transport dans la deuxième classe de soldat.

Toutes les autres affaires, par conséquent toutes celles concernant les officiers et leurs assimilés, ainsi que celles dirigées contre les sous-officiers, les employés inférieurs de l'armée et les soldats lorsqu'elles emportent des peines plus sévères que celles mentionnées ci-dessus, ressortissent à la juridiction supérieure.

Le tribunal chargé de juger les affaires de la juridiction supérieure, en tant qu'elles sont dirigées contre des militaires proprement dits, se nomme conseil de guerre (*Kriegsgericht*); si, au contraire, les affaires contre des personnes militaires sont de la juridiction inférieure, le tribunal est appelé *Standgericht*. Les employés et les fonctionnaires de l'armée sont jugés par des tribunaux spéciaux, appelés *Instanzengerichte*.

On divise les tribunaux militaires en : tribunaux de corps d'armée, tribunaux de division, tribunaux de régiment, tribunaux de garnison.

Dans les divers tribunaux ce sont les chefs, respectivement le chef de corps, le chef de la division, le commandant de la garnison, etc., qui, assistés d'un auditeur, exercent le pouvoir de juridiction; dans les tribunaux de régiment seulement, le chef est assisté d'un officier enquêteur

au lieu d'un auditeur. Quand l'auditeur trouve que les décisions du chef de juridiction ne sont pas conformes aux lois, il est de son devoir d'en faire l'observation ; si le chef, malgré cela, maintient sa décision, l'auditeur est obligé de s'y conformer, mais il doit en faire mention dans le dossier de l'affaire et en informer l'auditorat général.

Des tribunaux de garnison sont organisés dans les places fortes, dans les villes de gouvernement (*Gouvernementsstädte*) et dans quelques autres villes importantes. La juridiction d'un tribunal de garnison comprend les infractions aux lois et décrets ayant rapport aux fortifications et autres moyens de défense, ainsi que les infractions commises en garnison, que l'on considère comme perturbatrices de l'ordre et de la sécurité publique, et de plus les infractions commises par les militaires dans le service de place. Les tribunaux de garnison exercent les deux juridictions, supérieure et inférieure.

Ne sont justiciables des tribunaux de régiment que les simples soldats et les sous-officiers du régiment ; ces tribunaux n'exercent que la juridiction inférieure.

La juridiction des tribunaux de division s'étend à tous les militaires de la division ; aux soldats et aux sous-officiers seulement dans les cas où ils ne ressortissent pas au tribunal de régiment, ce qui dépend de la nature du délit ou de la peine à infliger.

Les tribunaux de corps d'armée exercent la juridiction sur tous les militaires de la circonscription du corps d'armée, qui ne ressortissent pas aux tribunaux de régiment ou de division.

C'est, en général, le chef de juridiction qui décide s'il y a lieu de faire examiner une affaire ; mais s'il s'agit d'une enquête dirigée contre un officier général ou un chef de régiment, il faut un ordre de l'Empereur lui-même.

Le tribunal d'instruction se compose d'un auditeur et d'un ou de deux officiers assesseurs, dont le grade diffère selon celui de l'accusé.

Il est à remarquer, en ce qui concerne les preuves à faire, que le témoignage d'un supérieur ou d'une sentinelle peut faire pleine foi, au cas où il n'existe aucun autre moyen de preuve.

A l'audience d'instruction on entend les témoins et on dresse procès-

verbal de leurs dépositions, après qu'ils ont prêté serment. Dans les affaires soumises à la juridiction supérieure, il faut toujours une séance de clôture, durant laquelle les débats les plus importants sont relus devant l'accusé, qui est invité à présenter à nouveau ses observations.

Lorsque l'affaire est élucidée autant que possible pour pouvoir être jugée, le chef de juridiction, après avoir entendu l'avis de l'auditeur, décide s'il y a lieu de réunir un tribunal complet.

Dans les affaires de la juridiction inférieure, le tribunal (*Standgericht*) se compose de neuf membres, divisés en cinq classes, savoir : un capitaine, deux premiers lieutenants, deux seconds lieutenants, deux sous-officiers et deux soldats ; si l'accusé est un sous-officier, deux sergents remplacent les soldats.

Si l'affaire ressortit à la juridiction supérieure, le conseil de guerre est également composé de cinq classes, comprenant onze personnes dans le cas où l'accusé est un soldat ou un sous-officier, et dans les autres cas neuf seulement. Le grade des juges diffère suivant le grade de l'accusé. Si l'infraction est de nature à pouvoir entraîner la peine de mort ou la détention à perpétuité, on renforce le nombre des juges de manière que chaque classe d'officiers, celle à laquelle appartient le président exceptée, compte trois membres.

Les juges qui composent les conseils de guerre proprement dits (*Kriegsgerichte*) doivent prêter serment à chaque affaire ; il n'en est pas de même pour les membres des tribunaux de juridiction inférieure.

Les séances ne sont pas publiques. L'accusé peut se défendre lui-même, soit par écrit, soit séance tenante verbalement. Il peut faire présenter, par un avocat, une défense écrite, se faire assister d'un défenseur, qui peut être un militaire pour les affaires de l'ordre militaire. L'auditeur expose l'affaire et remplit, dans les débats, le rôle de commissaire du Gouvernement. Quand il s'agit de prononcer sur la culpabilité, le président ordonne aux juges de se séparer par classes pour délibérer et se mettre d'accord sur le résultat, afin de n'avoir qu'un vote commun pour la classe ; chaque classe communique ensuite à son tour, en présence du président, son vote à l'auditeur qui l'inscrit au procès-verbal.

Avant de lever la séance, le président rappelle aux membres du conseil qu'ils doivent tenir secrets aussi bien les débats que le résultat du vote.

Le jugement doit être expédié par l'auditeur, signé par le président, par les juges revêtus du grade d'officier et par l'auditeur.

Tout jugement doit, pour être valable et exécutoire, être confirmé par une autorité compétente; cette autorité est, selon les différents cas, le chef de division, le général commandant le corps d'armée, le ministre de la guerre, et, dans certains cas, l'Empereur lui-même.

Lorsque le jugement est prononcé par un conseil de guerre, la confirmation doit être basée sur un préavis par écrit, lequel est présenté par l'auditorat général quand le jugement exige la confirmation de l'Empereur ou du ministre de la guerre; dans les autres cas, il est présenté par un auditeur, qui ne peut être le même que celui qui a fonctionné auprès du conseil de guerre. Si le préavis conclut que le jugement prononcé est contraire à la loi, l'affaire est renvoyée à l'examen de l'auditorat général, qui, s'il trouve que le jugement est entaché d'illégalité et doit, par conséquent, être annulé, le soumet directement à la décision de l'Empereur, lequel prononce et, en cas d'annulation, renvoie l'affaire au conseil de guerre pour être jugée à nouveau. Ce dernier conseil de guerre ne doit pas être composé des personnes qui ont participé au jugement annulé.

La confirmation de l'Empereur est nécessaire pour les jugements de la nature suivante : lorsque le jugement entraîne la peine de mort ou la privation perpétuelle de la liberté ; lorsque le jugement concerne un officier, qu'il soit condamné ou acquitté ; lorsqu'un enseigne (*Portepieführer*) a été condamné à la dégradation ; lorsqu'un sous-officier ou un soldat a été condamné pour une infraction militaire à la privation de liberté pour plus de dix ans.

La confirmation d'un jugement doit être faite par écrit et signée par le chef compétent. Le chef autorisé à confirmer a le droit d'atténuer la peine prononcée, sans pouvoir toutefois en changer la nature, ni accorder la rémission complète, ni diminuer la peine au-dessous de la peine minimum édictée par la loi. Le décret de confirmation ne

peut jamais augmenter la peine prononcée. Le jugement et le décret de confirmation sont notifiés à l'accusé par l'auditeur, en présence des membres du tribunal d'instruction. Après cela, le chef de juridiction fait exécuter le jugement sans délai.

Les jugements rendus ne reçoivent aucune publicité.

Lorsqu'un militaire s'est rendu coupable de complicité avec une personne civile, on établit, pour examiner l'affaire et rassembler les preuves, un tribunal mixte, composé de juges militaires et civils ; mais une fois l'instruction terminée, le militaire est jugé par le tribunal militaire compétent et la personne civile par un tribunal civil.

Les jugements des tribunaux militaires ne sont pas susceptibles d'appel, mais l'accusé peut cependant attaquer le jugement au moyen d'une demande en restitution ou d'une plainte en nullité. L'affaire est renvoyée à l'auditorat général ; si celui-ci trouve la demande admissible, il transmet le jugement à l'Empereur pour être cassé, après quoi l'affaire est renvoyée devant un nouveau conseil de guerre.

En temps de guerre, on peut, dans certains cas, user d'une procédure plus prompte. Si l'on prévoit que l'instruction ne présentera aucune difficulté, l'accusé étant présent et les preuves à portée, l'instruction peut être faite par le même tribunal qui doit juger.

Quand une ville ou une circonscription administrative est déclarée en état de siège, la loi permet d'établir des conseils de guerre extraordinaires, desquels sont justiciables tous les habitants, pour infractions telles que trahison, sédition, homicide, faits tendant à troubler les communications, chemins de fer, télégraphes, etc.... Ces conseils de guerre sont composés de cinq membres, deux doivent être juriconsultes et appartenir au tribunal civil de l'endroit ; les trois autres doivent être officiers, ayant au moins le grade de capitaine, ils sont nommés par le commandant en chef. La présidence appartient à un des magistrats civils. Les séances sont publiques et les débats oraux. Un auditeur ou, à son défaut, un officier est désigné comme rapporteur et doit veiller en même temps à l'application de la loi. Il n'existe aucun moyen judiciaire d'attaquer les jugements des conseils de guerre extraordinaires ; seulement ceux prononçant la peine de mort suivent

la règle générale, qui les assujettit à la confirmation. L'exécution a lieu dans les 24 heures de la publication du jugement ou du décret de confirmation.

Les employés inférieurs et les fonctionnaires supérieurs attachés à l'armée (auditeurs, intendants, aumôniers, etc.) ressortissent à des tribunaux spéciaux, dont les jugements sont susceptibles d'appel. Le tribunal se compose de cinq membres et il est réuni sur l'ordre du chef à qui, dans l'espèce, appartient le pouvoir de juridiction ; pourtant dans les affaires de la juridiction supérieure, c'est toujours le général commandant le corps d'armée, auquel l'accusé appartient, qui ordonne la réunion du tribunal. La composition du tribunal varie avec le rang du fonctionnaire, il comprend toujours des officiers et des fonctionnaires de la même classe que l'accusé. Si ce dernier a rang d'officier supérieur, le tribunal est présidé par un général. Celui qui est condamné par un tribunal spécial (*Instanzengericht*) peut faire appel à l'auditorat général, qui, dans ce cas, sert de cour d'appel.

Les établissements pénitentiaires comprennent des prisons de forteresse et des sections d'ouvriers de discipline.

#### Tribunaux d'honneur.

En dehors de l'action de la justice militaire fonctionnent les tribunaux d'honneur. Ils ont pour but de garantir l'honneur qui est le patrimoine commun du corps d'officiers, celui de chacun de ses membres. Compétents pour juger toutes les fautes non directement réprimables par le Code pénal militaire, mais incompatibles avec la dignité de l'officier, ils ont à remplir un double but : procéder contre les officiers dont la conduite blesse les sentiments d'honneur et de convenance du corps d'officiers, et prononcer l'exclusion des membres indignes ; disculper les officiers dont l'honneur aurait été compromis par des soupçons qui n'auraient pu être dissipés par d'autres moyens.

Les tribunaux d'honneur sont distincts pour les officiers supérieurs et pour les capitaines et officiers subalternes.

Il existe des tribunaux d'honneur, pour capitaines et officiers subal-

ternes, dans chaque régiment, dans chaque bataillon ou *Abtheilung* formant corps et dans chaque district de bataillon de landwehr. Tout le corps d'officiers correspondant constitue le tribunal d'honneur, présidé par le commandant du corps ou du district de bataillon de landwehr.

Pour les officiers supérieurs, il existe, dans chaque corps d'armée, un tribunal d'honneur composé d'un général, président, et de neuf officiers supérieurs. Le général-président est nommé par le commandant du corps d'armée, les membres sont nommés chaque année, à l'élection, par tous les officiers supérieurs en activité dans la circonscription.

Chaque tribunal d'honneur a, pour organe spécial, un conseil d'honneur composé de trois membres, nommés chaque année par les membres du tribunal d'honneur. Son rôle consiste essentiellement à recevoir les plaintes, à les porter à la connaissance du président, à faire les enquêtes nécessaires et à en dresser le rapport.

Un tribunal d'honneur peut conclure : à l'incompétence ; à un complément d'information ; à un acquittement ; à la culpabilité, comme ayant compromis l'honneur du corps d'officiers, dans ce cas l'officier est simplement l'objet d'une réprimande ; à la culpabilité, comme ayant entaché l'honneur du corps d'officiers, dans ce cas l'inculpé est privé de ses fonctions, mais il conserve le titre d'officier ; à la culpabilité, comme ayant entaché l'honneur du corps d'officiers, avec circonstances aggravantes, dans ce cas l'inculpé est renvoyé du corps d'officiers, il perd le titre d'officier.

La décision est prise à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante. Tout le dossier est transmis à l'Empereur par la voie hiérarchique, avec annotation des autorités militaires intermédiaires.

L'Empereur seul décide, et sa décision est notifiée à l'officier par le conseil d'honneur.

#### De la gendarmerie.

Chacun des États particuliers qui constituent l'Empire d'Allemagne, possède un corps de gendarmerie qui lui est propre ; seule la gendar-